

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'augmentation temporaire du nombre de postes de juge au Tribunal administratif fédéral

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 1, al. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹,
vu le rapport du 14 septembre 2009 de la Commission des affaires juridiques du
Conseil national²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 septembre 2009³,

arrête:

Art. 1 Nombre de postes de juge

Le nombre de postes de juge près le Tribunal administratif fédéral est temporairement porté à 70 au maximum.

Art. 2 Durée de fonction limitée

¹ La durée de fonction des juges élus en vertu de la présente ordonnance expire au plus tard le 31 octobre 2011.

² L'al. 1 s'applique par analogie à l'augmentation temporaire du taux d'occupation de juges qui sont employés par le tribunal pour une période de fonction ordinaire.

Art. 3 Disposition finale

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et a effet jusqu'au 31 octobre 2011.

¹ RS **173.32**

² FF **2009** 5991

³ FF **2009** 6001

Augmentation temporaire du nombre de postes de juge au Tribunal administratif fédéral.
O de l'Ass. féd.
